



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 57/2023, concernant Ahmad Abdulrazzak Basha Kazim (Iraq)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 2 août 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iraquien une communication concernant Ahmad Abdulrazzak Basha Kazim. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Ahmad Abdulrazzak Basha Kazim, né en 1984, est de nationalité iraquienne. Il travaille dans un restaurant et réside habituellement à Baqubah, dans la province de Diyala.

i) Arrestation et détention

5. Selon la source, le 28 septembre 2012 à minuit, M. Kazim a été arrêté à son domicile par des membres de la Direction de lutte contre la criminalité du Ministère de l'intérieur. Certains des agents qui procédaient à l'arrestation étaient en tenue civile, tandis que d'autres portaient un uniforme militaire. Au moment de l'arrestation, les agents chargés d'arrêter M. Kazim n'ont pas présenté de mandat à ce dernier, et ne l'ont pas informé des accusations portées contre lui.

6. La source fait observer que la famille de M. Kazim pense que des informations obtenues d'un autre détenu par la torture étaient à l'origine de l'arrestation de M. Kazim. En 2020, M. Kazim et le détenu en question ont été condamnés dans la même affaire pour l'installation d'engins explosifs. Par ailleurs, M. Kazim a été arrêté en 2007 par les forces de la coalition au cours d'arrestations massives en Iraq, avant d'être libéré en 2010. Après sa libération, il n'a pas reçu de document attestant qu'il avait été libéré du centre de détention. Sa famille pense qu'il a encore un casier judiciaire, ce qui pourrait être l'une des raisons de son arrestation en 2012 dans la présente affaire.

7. Depuis son arrestation en 2012, M. Kazim a selon la source été détenu au bureau de lutte contre la criminalité de Diyala, au poste de police d'al-Sharqi à Baqubah et à la prison d'al-Taji à Bagdad. Il a récemment été transféré à la prison d'Al-Nasiriyah, dans le sud de l'Iraq, où il est incarcéré actuellement.

8. La source affirme que, pendant les trente premiers jours de sa détention, M. Kazim a été maintenu au secret, étant donné que personne, ni même sa famille et son avocat, n'était autorisé à lui rendre visite. Il a en outre été placé à l'isolement. Au cours de cette période, M. Kazim était détenu au bureau de lutte contre la criminalité de Diyala. Durant les trois premiers jours de sa détention, il aurait été interrogé et torturé par des membres du bureau de lutte contre la criminalité. En 2016 et 2018, il aurait de nouveau subi des actes de torture.

9. La source soutient que des membres du bureau de lutte contre la criminalité de Diyala ont administré à M. Kazim des décharges électriques, ont flagellé celui-ci à l'aide de câbles électriques, l'ont pendu par les mains et lui ont porté des coups violents à la tête, aux épaules et aux pieds. M. Kazim a en outre été enfermé dans les toilettes pendant toute une journée. Pour mettre fin à la torture, il a été contraint de signer un document dans lequel il avouait que lui et d'autres personnes avaient posé des engins explosifs.

10. Lorsque la famille de M. Kazim lui a rendu visite pour la première fois à la fin du mois d'octobre 2012, elle a constaté qu'il avait les épaules déboîtées et un tympan perforé. En 2016, lors d'une visite au poste de police d'al-Sharqi à Baqubah, sa famille a de nouveau remarqué des traces de torture sur son corps, notamment des cicatrices sur son fémur gauche et son avant-bras droit. Elle a transmis ses observations au bureau de Bagdad de la Haute Commission iraquienne des droits de l'homme. Un délégué de la Haute Commission a pu rendre visite à M. Kazim alors que celui-ci était détenu au poste de police d'al-Sharqi. Cependant, par crainte de représailles, M. Kazim n'a pas parlé des actes de torture qu'il subissait. Actuellement, M. Kazim souffre d'une inflammation des reins et d'une perte auditive. Au cours de son incarcération, il n'aurait pas reçu un traitement médical approprié.

11. Comme l'indique la source, le 29 novembre 2016, à la demande de M. Kazim, les allégations de torture formulées par celui-ci ont été examinées par un organe médico-légal officiel, le Comité d'examen des détenus. Le 4 décembre 2016, le Comité a remis au poste de police d'al-Sharqi les résultats de l'examen, qui faisaient état des signes de torture suivants : a) des traces de changement de couleur sur les avant-bras gauche et droit, les côtés

du pied gauche et le côté de la jambe droite ; et b) une petite cicatrice sur le fémur gauche et une autre sur l'avant-bras droit. Dans son rapport, le Comité a estimé que les signes identifiés remontaient à plus de trois mois.

12. À la suite d'une autre demande déposée par M. Kazim, celui-ci a été examiné une nouvelle fois par la Comité d'examen des détenus le 16 avril 2018. Le 24 avril 2018, le Comité a présenté à la Direction du renseignement et de la lutte contre le terrorisme de Diyala les résultats de son examen, qui faisaient état de changements de couleur circulaires et irréguliers répartis sur la plupart des parties du corps de M. Kazim. Dans son rapport, le Comité a estimé que les signes identifiés remontaient à plus de deux mois.

13. La source note que le 3 avril 2023, l'un des enquêteurs a été condamné à sept années d'emprisonnement pour avoir intimidé des détenus, extorqué des aveux par la force et intimidé des familles de détenus.

ii) *Procédure judiciaire*

14. La source indique que, trois jours après son arrestation, M. Kazim a été déféré pour la première fois devant un juge d'instruction à Diyala. À cette occasion, il a été informé pour la première fois des chefs retenus contre lui, avant d'être placé en détention provisoire. Son avocat a pu assister à la première audience devant le juge. Toutefois, M. Kazim n'a pas été autorisé à s'entretenir avec son avocat, et n'a par conséquent pas été en mesure de lui parler des actes de torture qu'il avait subis.

15. Selon la source, l'agent qui accompagnait M. Kazim à l'audience l'a menacé afin qu'il n'évoque pas les violations qu'il avait subies. Craignant d'être à nouveau torturé, M. Kazim a reconnu tous les faits qui lui étaient reprochés. Après la première audience, l'avocat s'est excusé auprès de la famille de M. Kazim, l'informant qu'il n'était pas en mesure de faire quoi que ce soit d'autre dans cette affaire étant donné que, devant le tribunal, M. Kazim avait reconnu sa culpabilité pour tous les faits qui lui étaient reprochés. Selon la source, après l'audience, aucun avocat n'a pu rencontrer M. Kazim dans les différents centres de détention et prisons où celui-ci a été détenu. En outre, le conseil de M. Kazim, désigné ultérieurement par le tribunal, n'a pas eu accès au dossier de son client et n'a pas pu s'entretenir en privé avec lui.

16. La source fait savoir que, le 21 novembre 2017, M. Kazim, qui était jugé pour actes de terrorisme devant la deuxième chambre du tribunal pénal de Diyala (affaire n° 1), a été acquitté. En raison des aveux qu'il avait faits sous la torture, précise la source, il devait toutefois répondre d'autres accusations et n'a pas été libéré.

17. Selon la source, le 20 février 2020, M. Kazim a été condamné par la première chambre du tribunal pénal de Diyala (affaire n° 2) à la réclusion à perpétuité (vingt ans) sur le fondement des articles 2 (par. 1 et 7) et 4 (par. 1) de la loi antiterroriste, et à quinze ans supplémentaires sur le fondement des articles 87 (par. 1) et 132 (par. 1) du Code pénal. Lors de son procès devant la première chambre, M. Kazim a dit avoir été victime de torture et a demandé que ses aveux, obtenus par la torture, soient déclarés irrecevables. Le tribunal s'est penché sur la question de l'irrecevabilité des aveux, mais pour un seul des chefs d'accusation, portant sur la mise en place d'un engin explosif dans le district de Baqubah le 11 septembre 2011. M. Kazim a néanmoins été condamné pour l'installation d'engins explosifs près de la prison de réforme de Baqubah le 21 juillet 2011 et d'une patrouille de police à Baqubah le 25 mai 2012.

18. La source affirme que les déclarations faites par M. Kazim sous la torture, les aveux d'un autre détenu, qui aurait également été soumis à la torture, et une déclaration du représentant légal de la direction de la police de Diyala, sont les seules preuves sur lesquelles était fondée la condamnation de M. Kazim.

19. Selon la source, le 8 avril 2021, l'avocat de M. Kazim a déposé une demande de nouveau procès, conformément à la loi d'amnistie générale n° 27 de 2016. Le 25 mai 2021, le premier comité central chargé de l'application de la loi d'amnistie générale a jugé la demande de l'avocat recevable, mais l'a rejetée sur le fond, arguant du fait que les preuves contre M. Kazim étaient suffisantes pour empêcher la tenue d'un nouveau procès.

20. La source fait savoir que, le 8 août 2021, M. Kazim, qui était jugé pour actes de terrorisme devant la troisième chambre du tribunal pénal de Karkh (affaire n° 3), a été acquitté. En 2023, les juges d'instruction auraient ordonné d'engager deux nouvelles actions contre M. Kazim pour des infractions terroristes (affaires n°s 4 et 5). À ce jour, M. Kazim n'a pas été jugé dans ces deux affaires et n'a pas été informé de la liste complète des chefs d'accusation retenus contre lui.

iii) *Analyse juridique*

a. Catégorie I

21. Selon la source, M. Kazim ne s'est vu présenter aucun mandat lors de son arrestation, et n'a pas été arrêté en flagrant délit, auquel cas il eût été possible de procéder à cette dernière sans mandat. En outre, il n'a pas pu bénéficier immédiatement de l'assistance d'un avocat, et n'a pas été autorisé à informer rapidement sa famille de son arrestation et de sa détention.

22. Partant, la source fait valoir que la privation de liberté de M. Kazim n'était pas fondée en droit, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme et des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

23. Selon la source, M. Kazim n'a pas obtenu un accès rapide à une autorité indépendante, objective et impartiale chargée d'examiner la légalité de sa détention provisoire. La source rappelle que les personnes placées en détention provisoire doivent être déférées dans le plus court délai devant un juge, ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, aux fins de contrôle de la détention provisoire. Par « dans le plus court délai », on entend que ledit délai ne doit pas dépasser quelques jours, et doit dans l'idéal se limiter à quarante-huit heures.

24. La source indique que le Code de procédure pénale iraquien dispose que la responsabilité première de l'interrogatoire des suspects incombe soit au juge d'instruction, soit à un enquêteur judiciaire travaillant sous la supervision d'un juge d'instruction. Le Code dispose en outre que l'interrogatoire doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation². Étant donné que M. Kazim a comparu devant un juge d'instruction pour la première fois trois jours après son arrestation, la source fait valoir que son droit d'être traduit devant un juge dans le plus court délai a été violé.

25. La source indique par ailleurs que l'autorité chargée de contrôler la détention doit être indépendante, objective et impartiale eu égard aux questions qu'elle traite. Le droit du détenu d'avoir accès à une autorité indépendante, objective et impartiale ne peut être garanti efficacement si l'autorité de contrôle est le juge d'instruction. Étant donné que M. Kazim devait comparaître devant le juge d'instruction pour que sa détention soit réexaminée, la source fait valoir que cette exigence n'a pas non plus été respectée.

26. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que les autorités iraqiennes ont enfreint le droit de M. Kazim à un accès rapide à une autorité indépendante, objective et impartiale chargée de contrôler sa détention provisoire, en violation des articles 51 et 123 du Code de procédure pénale iraquien, de l'article 9 (par. 3) du Pacte, de l'article 14 (par. 5) de la Charte arabe des droits de l'homme et des principes 11 (par. 1) et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

27. Selon la source, M. Kazim a été détenu au secret. Rappelant le principe 15 de l'Ensemble de principes et les règles 41 (par. 5), 54, 58, 61 et 119 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), la source fait valoir que les personnes privées de liberté ont le droit de communiquer avec leur famille, leurs amis, le personnel médical et leur avocat et de recevoir leur visite dans les conditions prévues par la loi.

² Art. 51 et 123 du Code de procédure pénale.

28. La source indique que M. Kazim a été maintenu au secret pendant les trente jours qui ont suivi son arrestation, au cours desquels il a été soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements. Elle soutient qu'il n'a pas eu accès à un avocat, ce qui constitue également une violation de son droit de contester la légalité de sa détention (*habeas corpus*). La source rappelle que les restrictions illégales du droit de contact avec le monde extérieur, en particulier sur une période prolongée, constituent une forme de mauvais traitement, voire de torture.

29. La source fait donc valoir que la détention au secret de M. Kazim, qui a duré trente jours, constitue une violation de l'interdiction des mauvais traitements prévue à l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et peut-être également de l'interdiction de la torture prévue à l'article 2 de ladite Convention. Elle soutient que les autorités ont par ailleurs violé le droit de M. Kazim d'avoir des contacts avec l'extérieur et, par conséquent, de contester la légalité de sa détention, droit qu'il tient de l'article 9 (par. 4) du Pacte, de l'article 14 (par. 6) de la Charte arabe des droits de l'homme et des principes 11 (par. 1) et 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

30. Selon la source, l'article 109 du Code de procédure pénale iraquien dispose que le juge d'instruction est habilité à prendre des décisions concernant la nécessité de la détention provisoire en vue d'empêcher la fuite du mis en cause et toute entrave à l'exercice de la justice. Ces décisions doivent être réexaminées tous les quinze jours et la détention provisoire ne devrait pas excéder six mois. Le juge d'instruction peut toutefois demander au tribunal pénal d'étendre cette durée maximale, qui ne peut dépasser un quart de la peine encourue. La source fait savoir qu'en l'espèce, M. Kazim a été maintenu en détention provisoire dans la première affaire du 28 septembre 2012 jusqu'à son acquittement, le 21 novembre 2017. Il a en outre été maintenu en détention provisoire dans la deuxième affaire du 21 novembre 2017 jusqu'à sa condamnation, le 20 février 2020.

31. La source indique qu'on ne saurait affirmer que la prolongation de la détention de M. Kazim a dépassé le quart de la peine encourue, dans la mesure où la peine maximale prévue à l'article 4 (par. 1) de la loi antiterroriste de 2005, lu conjointement avec les articles 87 (par. 1) et 132 (par. 1) du Code pénal, est de vingt-cinq ans. Cependant, elle relève que l'on ignore si le juge d'instruction avait demandé au tribunal pénal de prolonger la durée maximale, ou s'il avait estimé qu'il existait de sérieux motifs de croire que, s'il était remis en liberté, M. Kazim s'enfuirait, commettrait une grave infraction, entraverait le bon déroulement de l'enquête ou l'exercice de la justice, ou représenterait une menace grave pour l'ordre public. Selon la source, on ignore également s'il existait d'autres mesures permettant de répondre à ces préoccupations.

32. La source fait valoir qu'en l'espèce, sauf preuve du contraire, le juge d'instruction n'a pas envisagé de mesures moins contraignantes dans l'attente du jugement, ce qui est contraire au principe de nécessité de la détention.

33. La source affirme qu'en l'espèce, il y a également eu violation du principe de *lex certa*, étant donné que la loi antiterroriste, sur le fondement de laquelle M. Kazim a été condamné, repose sur une définition large et excessivement vague du terrorisme. Elle explique que, bien qu'il ne soit pas mentionné dans le jugement de condamnation, l'article premier de la loi antiterroriste constitue la référence normative pour les autres dispositions de cette loi.

34. La source affirme que l'article premier de la loi antiterroriste n'est pas conforme aux dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, que l'Iraq a ratifiée en 2012, car il vise des infractions mineures autant que des infractions graves, allant du vandalisme aux massacres de masse³.

35. La source rappelle en outre qu'au lieu de définir précisément l'intention criminelle nécessaire, l'article premier de la loi antiterroriste se réfère de manière indirecte aux actes commis pour atteindre des « objectifs terroristes ». Elle renvoie aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme concernant le fait que la loi fournit une

³ A/HRC/38/44/Add.1, par. 47.

définition large du terrorisme, susceptible de faire l'objet d'une interprétation étendue, et que la peine de mort est obligatoire pour un vaste éventail d'activités définies comme des actes terroristes⁴.

36. La source note que M. Kazim a été condamné à une peine de trente-cinq ans d'emprisonnement au total sur le fondement des articles 2 (par. 1 et 7) et de l'article 4 (par. 1) de la loi antiterroriste, lus conjointement avec les articles 87 (par. 1) et 132 (par. 1) du Code pénal. Elle rappelle que le premier paragraphe de cet article semble s'étendre à tout acte de violence ou toute menace, visant des personnes ou des biens, commis lors de l'exécution d'un acte terroriste. Toutefois, il est également précisé qu'il s'applique quelles que soient les motivations des auteurs. Par conséquent, un individu peut être emprisonné à vie pour un simple acte de vandalisme perpétré sans intention de terroriser la population ou de contraindre le gouvernement à agir, ou sans aucune connaissance de telles activités.

37. La source fait valoir que la peine de mort prononcée à l'encontre de M. Kazim a été remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité sur le fondement de l'article 132 (par. 1) du Code pénal.

38. La source affirme en outre que l'infraction consistant à organiser ou à superviser les activités d'un groupe terroriste armé, ainsi qu'à participer à ces dernières, pourrait potentiellement englober des activités légitimes ou menées sans intention criminelle. De même, elle considère que la référence aux actes commis avec des intentions terroristes faite dans l'article 2 (par. 7) de la loi antiterroriste est ambiguë, car aucune définition claire du terrorisme n'est fournie. En l'absence de définition claire du terrorisme et des intentions terroristes, la source fait donc valoir que la distinction entre les actes proscrits par cette loi et des infractions moins graves ne peut être établie.

39. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que l'article 2 (par. 1 et 7) de la loi antiterroriste n'est pas conforme au principe de la légalité des délits et des peines, consacré par l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 15 du Pacte et l'article 15 de la Charte arabe des droits de l'homme.

b. Catégorie III

40. La source rappelle que toute personne privée de liberté a le droit de communiquer avec un avocat de son choix, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant son arrestation⁵, et à toutes les étapes de la procédure⁶. Elle ajoute que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et que le mis en cause doit pouvoir communiquer de manière confidentielle avec son avocat⁷. En outre, il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle en temps opportun⁸.

41. La source rapporte que les autorités iraqiennes retardent systématiquement l'accès à un avocat jusqu'à la fin de l'interrogatoire d'un suspect. Elle indique par ailleurs que les détenus n'ont souvent aucun contact avec les avocats commis d'office avant ou pendant le procès, et que ces derniers se montrent très peu investis sur le fond, ce qui signifie que dans les faits, les défendeurs se retrouvent privés de représentation en justice.

42. La source relève également que certains détenus pensent que le fait de demander un avocat peut avoir des retombées négatives sur leur dossier pendant l'enquête, ce qui, estime la source, témoigne d'un climat d'intimidation.

43. Conformément aux informations présentées ci-dessus, la source fait valoir que M. Kazim n'a pas eu accès rapidement à un avocat de son choix et n'a pas pu s'entretenir en privé avec l'avocat commis d'office avant et pendant son procès pour préparer sa défense. Trois jours après son arrestation, il aurait été déféré devant un juge d'instruction, accompagné

⁴ CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 9.

⁵ Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 7.

⁶ Ibid., principe 1.

⁷ Ibid., principe 22.

⁸ Ibid., principe 21.

de son avocat. Cependant, M. Kazim et son avocat n'auraient pas pu avoir d'échanges confidentiels avant l'audience. La source explique que M. Kazim n'a pas pu parler librement de sa détention et des tortures qu'il avait subies en raison de la présence de l'un des fonctionnaires qui l'avaient torturé. Selon la source, après l'audience, aucun avocat n'a pu rencontrer M. Kazim dans les différents centres de détention et prisons où il a été détenu.

44. La source fait valoir que la violation du droit de M. Kazim de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix rapidement et à tout moment pendant sa détention est contraire à l'article 14 (par. 3) du Pacte, à l'article 16 (par. 2) de la Charte arabe des droits de l'homme, et aux principes 15, 17, 18 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

45. La source relève également que le principe de l'égalité des armes a été violé par d'autres circonstances, à savoir que son avocat, commis d'office, n'aurait pas eu accès à son dossier et n'aurait pas été en mesure d'avoir des échanges confidentiels avec son client. Ni M. Kazim, ni son avocat n'auraient eu la possibilité de présenter ou de contester des éléments de preuve, ou de procéder à un contre-interrogatoire des témoins. Selon la source, les conditions précaires dans lesquelles M. Kazim a été détenu sont susceptibles de lui avoir porté préjudice et de l'avoir affaibli en amont du procès, ayant pour conséquence que celui-ci ne pouvait plus être équitable.

46. La source soutient qu'au cours des premiers jours qui ont suivi son arrestation, puis en 2016 et en 2018, M. Kazim a subi de graves actes de torture et des mauvais traitements, qui l'ont amené à signer des déclarations sous la contrainte. Pour cette raison, il aurait demandé à être examiné en 2016 et en 2018, et aurait reçu des certificats médicaux prouvant qu'il avait été victime de torture. Malgré cela, la source note que les aveux ont été utilisés comme élément de preuve à charge au tribunal, en plus des aveux faits par un autre détenu, semble-t-il sous la torture, en violation de la règle de l'irrecevabilité des preuves illégalement obtenues énoncée à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

47. Selon la source, au cours de son procès devant la première chambre du tribunal pénal de Diyala, M. Kazim a affirmé avoir été victime de torture et a demandé que ses aveux soient déclarés irrecevables. La Cour s'est penchée sur la question de l'irrecevabilité des aveux, mais pour un seul des chefs d'accusation retenus, portant sur la mise en place d'un engin explosif dans le district de Baqubah le 11 septembre 2011. La source explique que M. Kazim a néanmoins été condamné pour l'installation d'engins explosifs près de la prison de réforme de Baqubah le 21 juillet 2011 et d'une patrouille de police à Baqubah le 25 mai 2012.

48. La source indique par ailleurs que M. Kazim a été récemment détenu à la prison centrale d'Al-Nasiriyah, où les détenus sont soumis à des conditions difficiles et confrontés à des circonstances qui s'apparentent à de la torture et/ou à de mauvais traitements.

49. La source soutient par conséquent que le traitement subi par M. Kazim constitue une violation de l'interdiction absolue de la torture et de l'interdiction d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer, ce qui va à l'encontre de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 2, 15 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme et des principes 6 et 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

50. La source rappelle qu'une personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée sans retard excessif. Elle note que cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculpé et celui où le procès doit débiter, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu, et ce, afin d'éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort. La période qui constitue un « délai raisonnable » au sens de l'article 9 (par. 3) du Pacte doit être évaluée au cas par cas.

51. La source rappelle en outre que, dans les affaires dans lesquelles sont portées des accusations graves, par exemple de meurtre, et lorsque la libération sous caution n'est pas accordée, le mis en cause doit être jugé dans les meilleurs délais, dans la mesure du possible. Elle note que, dans une affaire dans laquelle une personne, soupçonnée de meurtre, avait été

détenue pendant plus de trois ans et demi avant d'être acquitté, le Comité des droits de l'homme avait estimé que le délai entre la mise en accusation et le procès ne pouvait être justifié.

52. La source fait valoir qu'initialement, M. Kazim a été détenu pendant une période de cinq ans et deux mois, sans aucune justification. Il a été acquitté le 21 novembre 2017. La source estime qu'il s'agit là d'un « retard excessif », qui constitue une violation de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte. De même, elle soutient que la détention de M. Kazim pendant une période de deux ans et trois mois entre son arrestation et sa condamnation à l'issue de son deuxième procès, en 2020, constituait également une violation de l'article 14 (par. 3 c)).

53. Compte tenu de ce qui précède, la source fait valoir que le retard prolongé dans le traitement des affaires de M. Kazim constitue une violation de son droit d'être jugé sans retard excessif, tel que consacré par les articles 9 (par. 4) et 14 (par. 3, al. c)) du Pacte, l'article 14 (par. 6) de la Charte arabe des droits de l'homme et les principes 32 (par. 1) et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

54. La source souligne les graves lacunes qui toucheraient l'administration de la justice en Iraq, s'agissant notamment de l'indépendance et de la compétence des tribunaux⁹.

55. La source affirme que M. Kazim a été victime d'une « suggestion » faite par un autre détenu sous la torture, étant donné que les seules preuves examinées par le tribunal pénal de Diyala étaient les informations fournies par un autre détenu sous la torture, ainsi que les déclarations signées par M. Kazim sous la contrainte. M. Kazim ne se serait jamais vu présenter de preuve crédible étayant les accusations portées contre lui.

56. La source fait donc valoir que M. Kazim n'a pas été jugé devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, ce qui constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14 du Pacte et de l'article 13 de la Charte arabe des droits de l'homme.

b) Réponse du Gouvernement

57. Le 2 août 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement iraquien. Il a également demandé au Gouvernement de fournir, avant le 2 octobre 2023, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Kazim, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette détention est compatible avec les obligations mises à la charge de l'Iraq par le droit international des droits de l'homme, en particulier les traités ratifiés par l'État. Le Groupe de travail a en outre prié le Gouvernement de garantir l'intégrité physique et psychique de M. Kazim.

58. Le 11 octobre 2023, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées. Sa demande ayant été faite après l'expiration du délai initial fixé au 2 octobre 2023, le Groupe de travail a rejeté la prolongation. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas remis sa réponse dans le délai imparti¹⁰.

2. Examen

59. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

60. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Kazim est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci

⁹ Voir la communication IRQ 9/2020, via le lien : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25736>.

¹⁰ Le Gouvernement a répondu à cette communication le 23 novembre 2023, après l'adoption du présent avis.

décide de contester les allégations¹¹. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas contesté dans le délai imparti les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) Catégorie I

61. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté sans fondement juridique.

62. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail juge à première vue crédibles les allégations de la source selon lesquelles aucun mandat n'a été présenté à M. Kazim lors de son arrestation, et ce, alors qu'il n'y a pas eu flagrant délit, auquel cas une arrestation sans mandat aurait pu être autorisée.

63. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Pour établir le fondement juridique de la privation de liberté, les autorités doivent invoquer ce fondement et l'appliquer aux circonstances de l'espèce¹². Les normes internationales relatives à la détention comprennent le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt ou un document équivalent, à l'exception des arrestations en cas de flagrant délit, conformément aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 (par. 1) du Pacte¹³ et au principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit soit être décidée par une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi, et dont le statut et le mandat devraient offrir les plus solides garanties possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, soit s'effectuer sous le contrôle effectif d'une telle autorité, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes.

64. En outre, pour qu'un fondement juridique justifiant la privation de liberté puisse être invoqué, les autorités auraient dû informer M. Kazim des raisons de son arrestation au moment où celle-ci a eu lieu, et l'informer sans tarder des accusations portées contre lui, conformément à l'article 9 (par. 2) du Pacte¹⁴. Toutefois, ceci ne se serait pas produit. M. Kazim n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment où celle-ci a eu lieu, et n'a été informé des accusations portées contre lui que trois jours après son arrestation, lorsqu'il a été déféré devant un juge d'instruction. En l'absence de réponse du Gouvernement et compte tenu des affirmations à première vue crédibles de la source, le Groupe de travail estime que la détention de M. Kazim est contraire à l'article 9 (par. 2) du Pacte et au principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

65. Le Groupe de travail juge par ailleurs crédibles les allégations de la source selon lesquelles il n'y a pas eu d'accès rapide à une autorité indépendante, objective et impartiale pour le contrôle du placement en détention provisoire. Selon les allégations non contestées de la source, M. Kazim a comparu devant un juge d'instruction et a été informé pour la première fois des charges retenues contre lui trois jours après son arrestation. Il a par la suite été placé en détention provisoire. Le Groupe de travail conclut qu'en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte, M. Kazim n'a pas été traduit rapidement devant un juge pendant sa détention provisoire, à savoir, conformément aux normes internationales inscrites dans sa jurisprudence, dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation sauf circonstances absolument exceptionnelles¹⁵.

66. M. Kazim a été privé du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, droit qui est garanti par l'article 9 (par. 4) du Pacte. Selon les paragraphes 2 et 3 des Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit à part entière, qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique

¹¹ A/HRC/19/57, par. 68.

¹² Voir les avis n^{os} 9/2019, 33/2019, 46/2019 et 59/2019.

¹³ Avis n^o 88/2017, par. 27.

¹⁴ Avis n^o 10/2015, par. 34. Voir aussi les avis n^o 45/2019, par. 51 ; et n^o 46/2019, par. 51.

¹⁵ Avis n^{os} 56/2019, par. 80 ; 76/2019, par. 38 ; 82/2019, par. 76 ; et 78/2020, par. 49.

et dont l'absence constitue une violation des droits de l'homme. Ce droit, qui constitue de fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes et situations de privation de liberté¹⁶.

67. La source affirme que pendant les trente premiers jours de sa détention, M. Kazim a été détenu au secret, étant donné que personne, y compris sa famille et son avocat, n'était autorisé à lui rendre visite. En outre, M. Kazim aurait été mis à l'isolement. Au cours de cette période, il aurait été détenu au bureau de lutte contre la criminalité de Diyala. Au cours des trois premiers jours de sa détention, il aurait subi des interrogatoires et été torturé par des membres du bureau de lutte contre la criminalité. Le Groupe de travail prend note de la déclaration de la source selon laquelle des membres du bureau de lutte contre la criminalité de Diyala ont infligé à M. Kazim des décharges électriques, ont flagellé celui-ci à l'aide de câbles électriques, l'ont pendu par les mains et lui ont porté des coups violents à la tête, aux épaules et aux pieds. Il a en outre été enfermé dans les toilettes pendant toute une journée. Pour faire cesser la torture, M. Kazim aurait été contraint de signer un document dans lequel il avouait que lui et d'autres personnes avaient posé des engins explosifs. En 2016 et 2018, il a de nouveau subi des actes de torture. Il a été signalé que lorsque sa famille lui a rendu visite pour la première fois à la fin du mois d'octobre 2012, elle a constaté qu'il avait les épaules disloquées et un tympan perforé.

68. S'agissant de la détention au secret de M. Kazim, comme l'ont souligné le Groupe de travail et d'autres instruments des droits de l'homme, détenir une personne au secret constitue une violation de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal en vertu des paragraphes 3¹⁷ et 4 de l'article 9 du Pacte¹⁸. Le Groupe de travail estime que la détention au secret de M. Kazim constitue une violation du droit de communiquer avec le monde extérieur que consacrent les règles 43 (par. 3) et 58 (par. 1) des Règles Nelson Mandela ainsi que les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

69. Le Groupe de travail note que permettre aux détenus d'avoir rapidement et régulièrement accès aux membres de leur famille ainsi qu'à des médecins et à des avocats indépendants est une garantie essentielle et nécessaire pour prévenir la torture et protéger les personnes contre la détention arbitraire et les atteintes à leur liberté¹⁹, comme l'indique la détention de M. Kazim. Étant donné que M. Kazim n'a pas pu contester sa détention devant un tribunal, le droit à un recours utile qu'il tient de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 (par. 3) du Pacte a été violé. De plus, il a été soustrait à la protection de la loi, en violation de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique garanti par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 16 du Pacte.

70. La détention au secret, en particulier au début d'une enquête, est de nature à favoriser la pratique de la torture et d'autres traitements cruels ou inhumains, car elle peut être utilisée pour contraindre la personne concernée à avouer avoir commis les infractions qui lui sont reprochées et à reconnaître sa culpabilité. Le Groupe de travail rappelle que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a estimé que le maintien au secret prolongé dans un lieu inconnu pouvait constituer un acte de torture au regard de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notant que c'est pendant la détention au secret que la torture est le plus souvent pratiquée²⁰. Dans le cas présent, la source a formulé des allégations de torture et de mauvais traitements, qui seront examinées ci-après.

71. En ce qui concerne les allégations de placement à l'isolement, le Groupe de travail considère que selon la règle 45 des Règles Nelson Mandela, une mesure d'isolement doit

¹⁶ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 11, et annexe, par. 47 a) et opinion n° 39/2018, par. 35.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35.

¹⁸ Voir les avis n°s 9/2019, 44/2019, 45/2019, 25/2021 et 30/2021.

¹⁹ Avis n° 34/2021, par. 77.

²⁰ A/56/156, par. 14 et 39 (al. f) ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 et 56. Voir également la résolution 68/156 de l'Assemblée générale.

s'accompagner de certaines garanties. L'isolement ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Le maintien à l'isolement pendant plus de quinze jours consécutifs est interdit par les règles 43 (par. 1 b)), 44 et 45 des Règles Nelson Mandela. Le Groupe de travail rappelle que, selon le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une mise à l'isolement prolongée de plus de quinze jours, susceptible de provoquer des effets psychologiques néfastes irréversibles, peut être assimilée à la torture telle que décrite à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹.

72. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que l'arrestation et la détention de M. Kazim reposaient sur un quelconque fondement juridique. La détention de l'intéressé est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

73. La source affirme en outre qu'en l'espèce, il existe une violation du principe de *lex certa*, étant donné que la loi antiterroriste, sur le fondement de laquelle M. Kazim a été condamné, repose sur une définition large et excessivement vague du terrorisme. Il convient de noter que bien que l'article premier de la loi ne soit pas mentionné dans le jugement condamnant M. Kazim, il constitue la référence normative pour les autres dispositions énoncées dans la loi. La source affirme que l'article premier de ladite loi n'est pas conforme à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, que l'Iraq a ratifiée en 2012, car il vise des infractions mineures autant que des infractions graves, allant du vandalisme aux massacres de masse²². La source rappelle en outre que, au lieu de définir précisément l'intention criminelle nécessaire, l'article premier se réfère de manière indirecte aux actes commis pour atteindre des « objectifs terroristes ».

74. La source rappelle également les préoccupations concernant le fait que la loi énonce une définition large du terrorisme, susceptible de faire l'objet d'une interprétation étendue, et que la peine de mort est obligatoire pour un vaste éventail d'activités définies comme des actes terroristes²³. Elle note que M. Kazim a été condamné à une peine de trente-cinq ans d'emprisonnement au total sur le fondement des articles 2 (par. 1 et 7) et de l'article 4 (par. 1) de la loi antiterroriste. Elle relève que le premier paragraphe de l'article 2 semble s'étendre à toutes les formes de violences ou de menaces, visant des personnes ou des biens, commises lors de l'exécution d'un acte terroriste. Toutefois, cette disposition précise également qu'elle s'applique quelles que soient les motivations des auteurs. Par conséquent, un individu peut être condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour un simple acte de vandalisme perpétré sans intention de terroriser la population ou de contraindre le gouvernement à agir, ou sans aucune connaissance de telles activités.

75. La source affirme en outre qu'en raison de l'imprécision de la définition du terrorisme, l'infraction consistant à organiser ou à superviser les activités d'un groupe terroriste armé, ainsi qu'à participer à ces dernières, pourrait potentiellement englober des activités légitimes ou menées sans intention criminelle. De même, la référence aux actes commis avec des intentions terroristes faite dans l'article 2 (par. 7) de la loi antiterroriste est ambiguë, car la notion de terrorisme n'est pas clairement définie dans la loi. En l'absence de définition claire du terrorisme et des intentions terroristes, la distinction entre les actes proscrits par ladite loi et des infractions moins graves ne peut être établie. Compte tenu de ce qui précède, la source fait valoir que l'article 2 (par. 1 et 7) de la loi antiterroriste viole le principe de légalité des infractions et des peines consacré par l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 15 du Pacte et l'article 15 de la Charte arabe des droits de l'homme.

76. Le Groupe de travail prend note de ces arguments et renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent. À cet égard, il rappelle que, selon l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires,

²¹ A/63/175, par. 56 ; A/66/268, par. 61 ; Assemblée générale, résolution 68/156 ; A/56/156, par. 14 et 39 (al. f)) ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35.

²² A/HRC/38/44/Add.1, par. 47.

²³ CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 9.

sommaires ou arbitraires, la loi antiterroriste est libellée de façon à la fois vague et excessivement large, et vise des infractions mineures autant que des infractions graves, allant du vandalisme aux massacres de masse. Sa définition du terrorisme n'est pas conforme à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, que l'Iraq a ratifiée en 2012²⁴.

b) Catégorie III

77. Le Groupe de travail va maintenant examiner les allégations formulées par la source concernant les violations des droits de M. Kazim à une procédure régulière et à un procès équitable, au titre de la catégorie III.

78. La source fait valoir que M. Kazim n'a pas eu accès rapidement à un avocat de son choix et n'a pas pu s'entretenir en privé avec l'avocat commis d'office avant et pendant son procès pour préparer sa défense. Trois jours après son arrestation, M. Kazim aurait comparu devant un juge d'instruction, accompagné de son avocat. Toutefois, il n'a pas pu s'entretenir en privé avec son avocat avant l'audience devant le juge. Selon la source, M. Kazim a été empêché de parler librement des actes de torture qu'il avait subis en raison de la présence de l'un des fonctionnaires qui l'avaient torturé auparavant. Par la suite, aucun avocat n'aurait pu rencontrer M. Kazim dans les différents centres de détention et prisons où il a été détenu. La source affirme que le droit de M. Kazim à l'égalité des armes a été violé compte tenu du fait que son avocat commis d'office n'a pas eu accès au dossier de son client et n'a pas été en mesure de s'entretenir avec ce dernier en privé.

79. Sur la base des observations non réfutées de la source, le Groupe de travail conclut à une violation du droit de M. Kazim de se faire assister par un avocat à tout moment, qui est inhérent au droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ainsi qu'au droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi, tel que garanti par les articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9 et 14 du Pacte, ainsi que les principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail rappelle que les personnes privées de liberté doivent avoir le droit d'être assistées par le conseil de leur choix à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne doit être informée sans délai de ce droit après son arrestation. Le droit de communiquer avec un avocat, prévu à l'article 14 (par. 3, al. b)) du Pacte, suppose que l'accusé ait rapidement accès à un avocat et que ce dernier puisse rencontrer son client en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs échanges²⁵. Cela ne s'étant pas produit dans le cas présent, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 14 (par. 3, al. b)) du Pacte. Le Groupe de travail constate avec préoccupation qu'un rapport de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) fait état de violations systématiques du droit d'accès à un avocat, révélatrices d'un climat d'intimidation²⁶. À cet égard, la source rappelle l'argument de la source selon lequel certains détenus pensent que le fait de demander un avocat peut avoir des retombées négatives sur leur dossier pendant l'enquête. Cette conviction témoigne d'un climat d'intimidation.

80. La source fait également valoir que l'avocat de M. Kazim, commis d'office, n'a pas eu accès à son dossier. Le Groupe de travail rappelle qu'en principe, le dossier doit pouvoir être consulté dès le début d'une affaire²⁷. Toute personne privée de liberté a le droit d'accéder

²⁴ A/HRC/38/44/Add.1, par. 47.

²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 34. Voir également *Gridin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/69/D/770/1997), par. 8.5 ; *Siragev c. Ouzbékistan* (CCPR/C/85/D/907/2000), par. 6,3 ; et *Khomidov c. Tadjikistan*, (CCPR/C/81/D/1117/2002), par. 6.4. et avis nos 42/2018, 83/2018 et 67/2020.

²⁶ MANUI et HCDH, *Human rights in the administration of justice in Iraq: legal conditions and procedural safeguards to prevent torture and ill-treatment*, p. 12 et 13.

²⁷ Voir les avis nos 78/2019, 29/2020, 67/2020 et 77/2020.

aux documents relatifs à sa détention²⁸. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et des restrictions à la communication d'informations peuvent être imposées si ces restrictions sont nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime, qui consiste par exemple à sauvegarder la sécurité nationale, et si l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, telles que la mise à disposition d'un résumé expurgé des informations qui fasse clairement apparaître le fondement factuel de la détention²⁹. Prenant acte de ce fait et de l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail conclut qu'il y eu violation du droit de M. Kazim à un procès équitable et de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, qui sont garantis par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 1 et 3, al. b) et e)) du Pacte³⁰.

81. La source fait également valoir que M. Kazim n'a pas eu la possibilité de présenter ou de contester des éléments de preuve ou de contre-interroger des témoins au cours de son procès. Comme l'indique le Comité des droits de l'homme, en vertu du droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, il existe une obligation stricte de respecter le droit de faire comparaître des témoins utiles pour la défense et pour l'accusé, et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un moment donné de la procédure³¹. Notant l'absence d'une quelconque réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère que ce droit a été refusé à M. Kazim, et qu'un tel refus général d'autoriser tout témoin de la défense porte la marque d'un grave déni de l'égalité des armes dans la procédure et constitue en fait une violation de l'article 14 (par. 3, al. e)) du Pacte³².

82. La source estime que les conditions précaires dans lesquelles M. Kazim a été détenu sont susceptibles d'avoir compromis sa préparation du procès, ayant pour conséquence que celui-ci ne pouvait plus être équitable. À cet égard, le Groupe de travail rappelle les allégations détaillées de torture et de mauvais traitements graves et prolongés formulées par la source, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement. Au cours des premiers jours qui ont suivi son arrestation, et par la suite en 2016 et en 2018, M. Kazim aurait subi de sévères actes de torture et des mauvais traitements. Ses aveux auraient été signés sous la contrainte. Pour cette raison, il a demandé à être examiné en 2016 et en 2018, et a reçu des certificats médicaux prouvant qu'il avait été victime de torture. La source affirme que ces aveux ont néanmoins été utilisés au tribunal en tant que preuves à charge, en plus des aveux d'un autre détenu obtenus sous la torture. Selon la source, au cours de son procès devant la première chambre du tribunal pénal de Diyala, M. Kazim a affirmé avoir été victime de torture et a demandé que ses aveux soient déclarés irrecevables. Le tribunal s'est penché sur la question de l'irrecevabilité des aveux, mais pour un seul des chefs d'accusation retenus contre l'intéressé.

83. Dans ses avis, le Groupe de travail a toujours conclu que le fait d'empêcher une personne soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements de préparer une défense digne de ce nom, dans le cadre d'un procès respectant le principe de l'égalité des deux parties devant la justice, équivaut à une violation du droit de cette personne à un procès équitable³³. Le Groupe de travail exprime sa plus vive préoccupation face aux allégations de torture et de mauvais traitements, qui donnent à première vue à penser qu'il y a eu violation de la norme impérative du droit international qu'est l'interdiction absolue de la torture³⁴. Le Groupe de travail considère que le traitement infligé à M. Kazim a considérablement

²⁸ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 12 et lignes directrices 11 et 13.

²⁹ Ibid., ligne directrice 13.

³⁰ Avis n^{os} 18/2018, par. 53 ; 78/2018, par. 78 et 79 ; et 71/2021, par. 86.

³¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 32 (2007), par. 39.

³² Avis n^o 71/2021, par. 87.

³³ Avis n^{os} 32/2019, par. 42, et 34/2021, par. 87.

³⁴ Avis n^o 39/2018, par. 42.

compromis sa capacité à se défendre dans toute procédure judiciaire ultérieure, en violation de l'article 14 du Pacte³⁵.

84. En outre, l'obtention d'aveux par la contrainte est contraire à la règle 1 des Règles Nelson Mandela, au principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la norme de *jus cogens* que cet article consacre. De l'avis du Groupe de travail, outre le fait qu'ils constituent intrinsèquement une violation inacceptable des droits de l'homme, la torture et les autres mauvais traitements portent gravement atteinte aux principes fondamentaux d'un procès équitable, en ce qu'ils peuvent compromettre le droit à un procès équitable, en particulier compte tenu du droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable³⁶. Le Groupe de travail considère que les aveux faits en l'absence d'un avocat, comme ils l'ont apparemment été dans cette affaire, ne constituent pas des preuves admissibles dans une procédure pénale³⁷.

85. En conséquence, le Groupe de travail conclut que le droit de M. Kazim de ne pas être contraint de s'avouer coupable, prévu à l'article 14 (par. 3, al. g)) du Pacte et à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été violé. L'utilisation d'aveux extorqués au moyen de mauvais traitements est contraire au principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³⁸. En outre, le procureur était tenu d'enquêter sur les allégations de torture et les aveux forcés et d'en rendre compte, conformément aux principes 12 et 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet³⁹. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure⁴⁰. Il réaffirme que l'admission comme preuve d'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou des mauvais traitements rend toute procédure inéquitable par nature, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict⁴¹. Le Groupe de travail rappelle par ailleurs que le fait d'admettre des preuves provenant de tiers et obtenues par la torture viole aussi l'article 14 (par. 3, al. g)) du Pacte⁴². Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

86. La source note qu'une personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée sans retard excessif. M. Kazim aurait dans un premier temps été détenu pendant cinq ans et deux mois, sans qu'aucune justification de ce retard n'ait été fournie, avant d'être acquitté le 21 novembre 2017. Le Gouvernement n'a pas contesté l'existence de ce retard, sans pour autant le justifier. Ce qui est raisonnable concernant le laps de temps avant qu'une affaire ne soit jugée doit être apprécié au cas par cas selon les circonstances, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement de l'inculpé et de la façon dont l'affaire a été traitée par les autorités⁴³. Cette garantie concerne non seulement le délai écoulé entre le moment où l'accusé est formellement inculpé et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler sans retard excessif⁴⁴. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que « la rapidité de la procédure est un élément important du procès équitable » et

³⁵ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

³⁶ Avis nos 22/2019, par. 78 ; 26/2019, par. 104 ; et 56/2019, par. 88.

³⁷ A/HRC/45/16, par. 53.

³⁸ Avis nos 6/2017, par. 43, 29/2017, par. 64, et avis n° 39/2018, par. 42.

³⁹ Avis nos 47/2017, par. 29, et 63/2020, par. 42.

⁴⁰ Voir aussi les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, par. 220.

⁴¹ Avis nos 41/2023, par. 78, et 43/2023, par. 55.

⁴² Avis n° 34/1995, par. 6 à 8 a).

⁴³ Comité des droits de l'homme, observations générales n° 32 (2007), par. 35, et n° 35 (2014), par. 37.

Voir également CCPR/C/VNM/CO/3, par. 35 et 36.

⁴⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 35.

que « dans les cas où le tribunal refuse la libération sous caution du mis en cause, celui-ci doit être jugé dans le plus court délai »⁴⁵. Rappelant avoir conclu que la détention provisoire de M. Kazim n'a pas été soumise à l'examen d'une autorité judiciaire indépendante, et que l'intéressé s'est vu refuser la libération sous caution, le Groupe de travail estime que le retard pris pour faire juger M. Kazim était d'une longueur inacceptable, en violation des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte et du principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

87. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Kazim revêt un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III.

c) Observations finales

88. Le Groupe de travail note avec une vive inquiétude l'affirmation de la source concernant l'état physique de M. Kazim et le traitement infligé à ce dernier pendant qu'il était en détention. À cet égard, le Groupe de travail se doit de rappeler au Gouvernement l'article 10 (par. 1) du Pacte et les règles 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela en vertu desquels toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, notamment en bénéficiant de soins de même qualité que ceux qui sont disponibles dans la société. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de libérer M. Kazim immédiatement et sans conditions et de veiller à ce qu'il reçoive au plus tôt les soins médicaux nécessaires.

89. Le Groupe de travail se félicite des mesures prises pour poursuivre les fonctionnaires accusés d'intimidation et de recours à la violence pour soutirer des aveux. Il encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour enquêter sur les allégations de conduite répréhensible.

3. Dispositif

90. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ahmad Abdulrazzak Basha Kazim est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

91. Le Groupe de travail demande au Gouvernement iraquien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Kazim et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

92. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Kazim et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

93. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Kazim, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

94. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de mettre sa législation en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par l'Iraq en vertu du droit international des droits de l'homme.

95. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection

⁴⁵ Ibid., par. 27 et 35.

des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

96. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

97. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Kazim a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Kazim a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Kazim a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Iraq a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

98. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

99. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

100. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴⁶.

[Adopté le 13 novembre 2023]

⁴⁶ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.